

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Chambly :	Règlement 2007-1074 du 18 septembre 2007
Ville de Richelieu :	Règlement 06-R-103 du 3 décembre 2007
Municipalité de Saint-Mathias- sur-Richelieu :	Règlement 828 du 12 novembre 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50704

Gouvernement du Québec

Décret 937-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques A. Nadeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques A. Nadeau de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 octobre 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques A. Nadeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50705

Gouvernement du Québec

Décret 942-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec était, jusqu'au 20 décembre 2007, l'exploitant de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia s'est vue confier, le 20 décembre 2007, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'exploitation de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de deux bâtiments qui servaient à l'exploitation de la réserve faunique de Dunière et qui sont situés aux limites de ladite réserve faunique et de la Zec Casault;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a plus d'avantage à demeurer propriétaire de ces deux bâtiments;